



## Arrêt

n° 272 167 du 29 avril 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 JAMBES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, pris le 24 septembre 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte attaqué, pris le même jour, consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, « de la violation des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration et de l'article 8 de la CEDH, de l'article 14 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En ce qui concerne le grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pourquoi sa bonne intégration combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de sa demande, ne peut constituer dans certains cas une circonstance exceptionnelle et d'avoir adopté une motivation stéréotypée, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a pris soin d'indiquer que le long séjour et l'intégration de la partie requérante ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles dès lors que l'on n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la partie requérante de réaliser un ou plusieurs déplacements temporaires, ce qui est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard, à laquelle le Conseil se rallie, et exempte d'erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la volonté de travailler du requérant attestée par une promesse d'embauche jointe à la demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail et qu'elle n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Or, ces considérations sont de nature à amener la partie défenderesse à conclure que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour

temporaire. Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas ajouté à la loi. L'argument de la partie requérante tenant à une pratique administrative d'autoriser au séjour temporairement le temps de l'obtention d'un permis de travail ne constitue en tout état de cause pas un moyen de droit susceptible d'établir l'illégalité des actes attaqués. Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas ce qui empêcherait la partie défenderesse, pour le motif indiqué qu'elle est à l'origine de la décision de refus du permis de travail, de considérer que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En ce que la partie requérante critique le motif de la première décision attaquée relatif à la situation de corruption qui règnerait au Kosovo, et en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir exigé des preuves à cet égard, alors que cette situation serait notoire et qu'en outre, les longs délais d'obtention d'un visa seraient attestés par le site de la partie défenderesse elle-même, cette dernière n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni, plus généralement, violé les dispositions visées au moyen en rappelant qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'étayer ses arguments et en constatant que tel n'était pas le cas en l'espèce. La partie requérante s'était limitée à cet égard à indiquer à l'appui de sa demande qu'« au vu de la corruption et des lenteurs de l'administration dans le pays d'origine du requérant, le Kosovo, il est très difficile pour lui d'y retourner afin de solliciter la délivrance d'un visa ».

3.3. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que ces décisions ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Le second acte attaqué consiste quant à lui en une mesure ponctuelle d'éloignement du territoire, qui n'interdit pas à la partie requérante d'y revenir légalement.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

Il ressort du premier acte attaqué, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée de la partie requérante à savoir son long séjour, son intégration et ses attaches sociales, ainsi que sa volonté de travailler, et a considéré que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger en vue d'y obtenir une autorisation de séjour auprès des autorités compétentes. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle encore que contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts ou encore l'objectif poursuivi.

A l'audience, la partie requérante s'est limitée à indiquer qu'elle est bien intégrée et qu'un renvoi au pays d'origine « nuit à son avenir », sans étayer davantage ces propos.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne remet pas utilement en cause le raisonnement qui précède.

3.4. Enfin, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués pourraient violer l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY